

ACCOMPAGNER LES OFFICES DE TOURISME A LA TRANSFORMATION DIGITALE

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 24CP35- du 26 janvier 2024
Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Dans un contexte économique en mutation et face aux évolutions permanentes des attentes et pratiques des clientèles touristiques, il est nécessaire d'accompagner l'émergence et le déploiement de produits touristiques et de loisirs innovants, durables et permettant aux touristes de se ressourcer tout en profitant des atouts du Grand Est.

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite accélérer la digitalisation des offices de tourisme afin de leur permettre de faire face aux évolutions des modes de consommation touristique de la population.

Ainsi, elle souhaite accompagner les offices de tourisme dans l'acquisition de solutions digitales et d'équipements innovants qui visent à rendre opérationnelle l'intégration du digital dans l'office de tourisme.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Tous les offices de tourisme situés en région Grand Est quel que soit leur statut.

Sont éligibles toutes les dépenses liées aux :

- **Progiciels** : progiciel de gestion, de gestion commerciale ou de relation client, de gestion et contrôle... ;
- **Logiciels** : logiciel de gestion RH/comptable/gestion électronique des documents, logiciel de visites virtuelles... ;
- **Sites web marchand** : site internet permettant d'acheter ou de réserver en ligne, création de contenu... ;
- **Applications mobiles** ;
- **Outils de travail collaboratifs** : intranet, logiciel de gestion de projet global, plateforme collaborative d'échanges... ;
- **Équipements** : matériel nécessaire à l'utilisation optimale d'une solution développée ci-dessus en lien avec l'acquisition d'un progiciel ou d'un logiciel (caisse numérique, serveur, audio-guides, tablette, PC...);
- **Expérience augmentée** : matériels, applications et logiciels permettant l'accès à une réalité virtuelle pour les utilisateurs ;
- **Prestation de photos ou vidéos** : images permettant la valorisation du territoire concerné pour alimenter un site internet ou une animation spécifique.

► DEPENSES ELIGIBLES

Toutes les dépenses présentées pour les projets cités ci-dessus devront pouvoir être justifiées par une facture d'un fournisseur/prestataire.

Sont éligibles :

- Les achats de licences et logiciels ;
- Les frais de paramétrage et de conception d'une solution numérique ;

- Les frais de formation inhérent aux nouveaux équipements ;
- Les investissements liés au développement d'un service (site internet/intranet/application) ;
- Toutes les dépenses liées à des prestations visuelles valorisant le territoire concerné (vidéos, photos...);
- Toutes les dépenses liées à l'expérience augmentée : casques immersifs, vidéos 3D, hologrammes, tables interactives et/ou immersives, bornes interactives, objets connectés, solutions innovantes d'aide à la visite ou d'interprétation, applications, logiciels...
- Tous les équipements nécessaires à l'utilisation optimale d'une solution développée en lien avec l'acquisition d'un progiciel ou d'un logiciel (caisse numérique, serveur, audio-guides, tablette, PC...);

Sont exclus :

- Le renouvellement du parc informatique seul ;
- Les abonnements ;
- Les contrats et autres services en location ;
- Les frais d'expédition ;
- Les contrats de maintenance ;
- Les petites fournitures et accessoires.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 5 000 €

Le montant minimum de dépenses devra atteindre au moins 10 000 €. En dessous de cette somme le dossier ne pourra pas être instruit.

Le maître d'ouvrage apportera un autofinancement égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération (hors régimes exemptés).

► **PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL**

Une période de franchise de 2 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 2 ans s'applique également dans ce cadre.

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant signature des devis et avant l'achat, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/offices-tourisme-transformation-digitale>.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication sous peine de remboursement de l'aide.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire déposera son offre sur le site <https://prestataires.explore-grandest.com/presentation/> et s'engage à faire la promotion de la plateforme à ses adhérents.

Le maître d'ouvrage s'engagera à justifier qu'il est engagé dans une démarche de labellisation ou de certification (fournir l'attestation).

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

Lors de sa demande de versement, le prestataire transmettra une note technique succincte présentant ses travaux financés, les actions proposées à ses adhérents dans le cadre de la plateforme : www.explore-grandest.com (capture d'écran, articles de presse, compte-rendu de réunions...).

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Le maître d'ouvrage s'engagera à justifier qu'il est engagé dans une démarche de labellisation ou de certification (fournir l'attestation).

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment du :

- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.